

356 139
7. 58

LES
REMONSTRANCES
DV PARLEMENT
DE BORDEAUX,

FAITES

A V E R O Y

ET

A LA REYNE REGENTE,

SVIVANT LA COPPIE PRESENTEE
au Parlement de Paris par Messieurs de Gourgue Presi-
dent, Monjon, Guyonnet & Voisin, Conseillers & De-
putez du Parlement de Bordeaux, le 3. Septembre 1650.



A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, Imprimeur & Libraire,
au Palais en l'allée S. Michel.

3338

M. D C. L.

70

85 28

LES

REMONSTRANCES

DU PARLEMENT

DE BORDEAUX.

FAITES

AVANT

ET

A LA REINE REGENTE.

SUIVANT LA COPPIE PRESENTEE
au Parlement de Paris par Messieurs de Courges, Esche-
quier, Monjon, Guyonnet & Voisin, Conseillers de Bor-
deaux du Parlement de Bordeaux, le 2. Septembre 1670.



A PARIS.

Chez NICOLAS BESSIN, Imprimeur & Libraire
au Palais en l'alleé S. Michel.

M. D. C. L.

59

*Tres-humbles Remonstrances faites au Roy & à la
Reyne Regente sur les mouuemens de la Pro-
vince de Guyenne & de la ville de Bordeaux.*

S I R E;

Cette Prouince iouïroit d'une profonde paix si le Duc d'Espernon ne l'auoit pas troublée par toute sorte de violences depuis deux ans, pendant lesquels nous auons incessamment fait effort de porter nos plaintes à Vostre Majesté, pour implorer sa Iustice, estimans avec raison pouuoir obtenir quelque soulagement en nos miseres: Et toutesfois celuy qui s'attribuë la direction de vostre Estat a bien eu le soing de commander à nos Deputez à Paris de se retirer de la suite de Vostre Majesté, ou de leur prescrire le ton & la mesure de leur voix, pour moderer l'expression de la douleur des peuples, mais il ne s'est iamais mis en peine d'en mesnager la cause: on a tousiours refusé d'arrester le cours d'une persecution si longue que la nostre; on n'a point voulu nous offer nostre Persecuteur; on a deffendu de dire & prier qu'on le changeast; on nous a menassez pour l'auoir desiré; nos plaintes nous ont esté imputées à crime & à temerité; & toute la France scait qu'il ne nous a iamais esté permis de parler de nos veritables maux. & toutesfois il nous a esté commandé, & on nous a obligez de faire à Dijon des remerciements publics d'une paix dont nous n'auons iamais senty les aduantages.

Il est vray, **S I R E**, qu'on nous a souuent presenté le repos sous les apparences de la paix; on nous a souuent offert du ve-

71

60
4
nis dans vne couppe d'or pour le mieux insinuer dans nos en-
traîles, & pour nous surprendre plus facilement on a adiouste
dans tous nos Traictez la religion de la parole de Vostre Majesté,
qui doit estre le salut des peuples comme elle est la loy viuante
del Estat: mais cette parole de la vaine image de la Paix de la-
quelle on a abusé les peuples, a disparu aussi tost & a esté trans-
formée en la licence de mal faire, & en tous les actes les plus in-
humains que l'infidelité des hommes & que les fureurs de la
guerre peuvent produire, le sieur d'Argenson qui auoit porté
les premiers ordres de la part de V. M. pour arrester le cours de
nos miseres, a veu avec des yeux indifferents, & avec des senti-
mens glacez les sacrifices de nos Prestres esgorgez au pied de
nos Autels, la prostitution des filles & des femmes violées en la
presence de leurs peres & de leurs maris dans les balustres du
presbytere, & a veu à la honte de ce siecle le saint Ciboire où
estoyent les particules du saint Sacrement, apres auoir esté ex-
posé en vente par les troupes conduites au nom de Vostre Ma-
iesté par le Duc d'Espernon, estre porté au Palais sur le bureau
de la grand' Chambre, & venu demander iustice aux hommes
des impietez commises contre Dieu, pour lesquelles le Clergé
de vostre Royaume a fait ses Remonstrances à Vostre Maiesté
contre le Duc d'Espernon, dans l'esprit & dans la bouche du-
quel, comme dans celle du sieur d'Argenson, ces cas execra-
bles, ausquels les Puissances de la terre ne touchent point, ont
passé pour des fruits de la guerre.

Neantmoins, SIRE, cette paix estoit vn ouurage que le
Ciel donnoit à la pieté de Vostre Maiesté, par laquelle il vouloit
benir vos peuples, le Parlement de Paris l'auoit demandée
pour nous, les Princes du Sang qui estoient tous en liberté,
l'auoient iugée iuste & necessaire, Monsieur le Duc d'Orleans
nous auoit eserit qu'il en estoit le garant: Dans ce consente-
ment vniuersel où il sembloit que le Ciel & la terre se fussent
vnis pour nous acquerir vn titre si raisonnable, il y auoit de l'ap-
parence que nous en deuions iouyr, nous commençâmes à
craindre lors que nos Deutez nous escriuirent que M. le Cardi-
nal Mazarin, qui a tousiours esté le Protecteur de celuy qui nous
persecute, & qui fait auourd'huy dans l'Estat le malheur des
hommes

hommes & des peuples, auoit dit qu'elle nous auoit esté accordée contre les sentimens & contre sa volenté.

Depuis nous auons tousiours aprehendé, SIRE, qu'elle ne feroit pas de duree ou qu'elle auoit esté permise pour vn plus grand mal contre nous, & nous le iugeasmes ainsi lors que nos Deputez estans arriuez prez de V. M. pour luy représenter l'estat de nostre calamité, Monsieur le Cardinal auant de leur permettre d'estre ouïs les esloigna & les renuoya à Senlis par forme de peine & d'exil, & depuis on les a tousiours traittez de menaces : dans la prosperité des affaires ils n'ont iamais receu de favorable accueil que dans les mauuais succez de la conduite de Monsieur le Cardinal, qui distinguoit les interests & la fortune d'vne des plus considerables Prouinces d'avec les interests de l'Estat, comme si nous deuions perir par le salut de vostre Royaume ou nous sauuer par sa perte, quiseroit la dernière de toutes nos miseres.

Depuis ce temps-là Vostre Majesté estant en Bourgogne on commanda à nos Deputez de reuenir dans ceste Prouince sans passer dās Paris, apres leur auoir permis d'estre à vostre suite; on les en chassa tout à coup; on ne voulut pas que Paris, qui est la lumiere de la France, les vist reuenir chez eux chargez de vieilles & de nouvelles miseres, & perdus d'affliction d'vn desny de Iustice, ils sont encore dans Paris sans auoir peu porter à leurs Collegues & à leurs Concitoyens aucun soulagement à leurs disgraces, aussi touchez d'estonnement d'vn si mauuais succez, que M. le Card. a esté peu sensible à leurs plaintes.

Il ne se scauroit excuser, SIRE, d'auoir abandonné cette prouince à la cruauté du Gouverneur, lequel est bien mal intentionné, mais il n'est pas assez puissant pour faire durer si longuement vne calamité qui s'est respanduë dans des pays d'vne si grande estenduë, laquelle il a fallu appuyer par des armées de mer & de terre; sa fortune ne pouuoit pas entretenir si long-temps vn si grand nombre d'instruments de nostre persecution, si on ne les auoit puisez dans l'autorité du Ministère, & soustenus par les forces de l'Estat & de cette Prouince, laquelle on a espuisée pour sa ruine.

Le Duc d'Espéron n'auoit pas le credit de faire venir vne

flotte dans nos ports, dans laquelle M. le Card. par vne trop auide affectation à le proteger, fit venir vn vaisseau qui portoit le nom de Iule, qui est le sien, remplissant la mer de mesme que la terre de la soudaine & outrageuse autorité dont il abuse, & laquelle il ysurpe contre le bien & le repos de vos peuples.

Le Duc d'Espéron, avec tous les mauvais principes de haine & de vengeance, dont son ame estoit imbeuë, n'eust iamais esté si hardy de violer cette paix tout seul, il n'en fust iamais venu à bout, il y eust succombé, comme il a fait, mais avec plus de honte & avec des marques d'vne plus grande foiblesse, il n'y auoit que la seule autorité de M. le Card. dans l'Estat, qui eust pû, ny voulu faire reuenir de la Catalogne, & de la Picardie, comme il le pratique encores à present, les trouppes qui estoient si necessaires à la deffence de ces pays-là, & de ces frontieres, pour nous venir surprendre, & pour nous esgorger au preiudice de cette paix scellée huit iours auant qu'elle ne fust enuoyee par ses ordres au Duc d'Espéron qui l'auoit dans la poche alors, que contre le droit des gens par vne lascheté iniurieuse à la parole & à la foy de Vostre Maieité, & par vne deliberation concertée, on attaqua nos ports & nos faux bourgs par mer & par terre, on massacra tant d'hommes & on brussa tant de bastimens qu'on n'auoit pas ozé approcher lors que nous auions la liberté de nous deffendre.

Monsieur le Marechal de Praslin, qui eust eu dans vn autre siecle plus de liberté pour l'exercice de sa vertu, ayant proposé à Blaye à nos Commissaires des articles de paix, dont il estoit demeuré d'accord avec eux, laissa eschapper de sa memoire le souuenir des conferences, & ne voulut iamais conclurre ce qui auoit esté deliberé sur les aduis qu'il eut de M. le Card. que nous estions conduits au dernier periode de nos fortunes & de nos vies. La posterité verra doncques, SIRE, que dans vostre minorité & sur le point que nous venions de chanter vn *Te Deum* pour l'obtenton de cette paix, & d'allumer vn feu de ioye public, pour remercier Dieu de la grace qu'il auoit plû à Vostre Maieité accorder à cette Prouince & à cette ville, nous fumes obligez de celebrer les funerailles de nos concitoyens esgorgez aux portes en mesme temps, & de voir avec le sieur Alumar

AD 63

qui reuenoit de Blaye avec nos Commissaires, esleuer iusques au Ciel les flammes qui consommoient ces bastimens sans oser remuer les bras par le seul respect de Vostre Maieité, de mesme que ces Israëlites qui aymerent mieux estre des victimes immolées à la fureur des ennemis de Dieu, que de violer le Sabat.

Il est doncques aisé à iuger, M A D A M E, par les tristes succez de cette paix, qu'elle n'a esté que le piege dans lequel la fourberie nous a conduits par les seules voyes de nostre obeissance inuiolable, & de la confiance que nous auions en la parole du Roy & en l'autorité de Vostre Regence, & toute la France scait bien qu'il a esté intercepté diuerses lettres pendant nos trefves, qui ont esté les funestes interualles qui ont entraîné tousiours quelque ruine sur nous, par lesquelles les agents du Duc d'Esperron luy escriuoient que sa vengeance auoit encores del'exercice, & que ce n'estoit qu'un traitté artificieux pour desarmer les peuples, qui demeueroient exposez plus facilement à ses iniures; ainsi la paix qui est vn bien du Ciel, qui doit estre respecté, & par le lieu de son origine & par la concession de Vostre Maieité, & par le salut des peuples ausquels elle est donnée, a esté la matiere de tant d'actes d'hostilité que nostre ennemy a executé sur nous sans peril comme sans mesure & sans moderation.

Et nous ne pouuons, S I R E, représenter à Vostre Maieité sans douleur qu'apres la premiere paix, que nous appellons la paix de Leugnan, qui portoit vne amnistie de toutes choses, & qui estoit plustost vn oubly de nos souffrances que de nos entreprises; on a voulu forcer toute cette ville d'accepter vne abolition pour rendre le Parlement coupable; On ne vouloit donner vn titre d'impunité aux actions innocentes des vns, que pour auoir vn titre de conuiction & de peine contre les autres. Leur obiet n'estoit pas de faire grace à vos peuples, ce qui est d'ordinaire aux bons Princes, & plus conuenable à la clemence de Vostre Maieité, mais d'exercer des actes de cruauté contre vos bons Sujets; ce qui est naturel à de mauuais Ministres & à des estrangers.

En mesme temps, S I R E, nous fusmes assiegez dans le Palais, on vidoit rouler le canon dans les ruës en pleine paix, & dans

73

la quietude de la ville, & le travail pacifique de l'artisan qui se trouua effrayé qu'on amenoit le canon pour reduire en pouldre le temple sacré de vostre Iustice, dont les Ministres estoient desarmez, & les portes ouuertes, pour y admettre tous ceux qui demandent iustice, à dessein de fulminer vne interdiction generale contre le Parlement, & pour en esteindre les fonctions: ce fut en cette occasion que le Duc d'Espéron se rendit records de vos Huiffiers à la chaise, qui croyant estre le spectateur de nostre deffaitte & assouir ses yeux d'un outrage non encores pratiqué en France contre vne Compagnie Souueraine, fut l'ouurier de sa honte; & vostre iustice, SIRE, non encores violee par tant d'attentats & de menaces, demeura ferme & se vengea ce iour là toute seule par ses regards & par sa dignité.

Ce qui s'est pratiqué en cette mesme action de plus extraordinaire, M A D A M E, & qui fut particulièrement accordé par M. le Card. à la passion du Duc d'Espéron, fut cette Declaration donnée en blanc au nom du Roy à ces mesmes Huiffiers, scellée & dattee d'un iour apres l'interdiction, portant reuocation pour vne partie des Officiers du Parlement, qui fut remplie par le Duc d'Espéron dans cette ville du nom de ceux qui luy estoient le moins odieux. Cet ourage de diuerses mains, escrit de diuerses lettres, en deux diuers endroits du Royaume, si esloignez l'un de l'autre, fut signifié le lendemain de l'interdiction, & remis ez mains du Procureur general en ce Parlement; & Vostre Majesté peut iuger par la liaison de ces articles si grossiers avec quel mespris de l'authorité Royale & avec quelle iniure de la dignité de vostre Regence on a fabriqué publiquement vn crime de faux au sceau, & avec quel abandonnement on a prostitué l'image du Roy pour satisfaire à la fureur & à la vengeance d'un particulier, contre les droits & les priuileges d'une Compagnie Souueraine.

Cette protection, M A D A M E, a tousiours duré d'une mesme force avec toute la dissimulation de laquelle vn Ministre d'Estat peut couvrir la desobeissance d'un subiet contre toute vne Prouince, bruslée, deuorée, appauurie aux yeux de toute la France, sans qu'on ait iamais voulu l'empescher, parce qu'elle auoit esté donnée en proye à la cruauté & à l'auarice de cet enemy

145
65

nemy que M. le Card. desire cōseruer, apres l'auoir retiré de la honte de la proscription & de l'exil, & apres l'auoir restably dans ses charges dont il auoit esté priué par vne condamnation donnée en la preience du feu Roy LOUIS LE IUSTE, de glorieuse memoire, prononcée par sa bouche, executée à Paris, pour auoir trahy les intereests de l'Estat; toutes ces actions sont des preuues, SIR E, infaillibles d'vne affection si forte & si auengle qu'il est aisé d'en tirer cette consequence, que la desolation entiere de la Prouince despendra toujours de la volonté du Duc d'Espéron tout autant que les forces de l'Estat seront dans la direction de Monsieur le Cardinal.

C'est avec regret, SIR E, & pour ne blesser pas l'obeissance & la fidelité que nous deuous à Vostre Majesté, que nous sommes obligez à ne vous déguiser pas les soupçons que les peuples conçoient, que leur perte eit desia concertée, que Monsieur le Cardinal a formé le dessein de venir dans cette ville, qu'il presse si viuement, dans laquelle il pretend faire voir à Vostre Majesté dans son courroux, & faire sentir la pesanteur de sa main à ceux la mesme sur lesquels elle a versé ses graces avec tant de tesmoignage d'amour, & avec tant d'abondance. Et, MADAME, ce qui augmente encore leurs craintes & leurs deffiances, c'est la vanité que le Duc d'Espéron se donne que cette ville sera sacrifiée à sa fureur, qu'il y verra reestabli son authorité, & qu'il sera bien-tost rapellé de cet exil artificieux & imaginaire, pour voir les droits de cette ville abolis & les immunittez esteintes, desquelles elle a iouy si long-temps, qu'elle a portez dans vostre Couronne lors de sa dedition, qu'elle a conseruée sous tant de Roys, & lesquelles les habitans estiment plus cheres que leur vie.

Mais, SIR E, comme la clemence appuye bien mieux le sceptre des Roys que la rigueur, & que les Roys ne sont pas les vengeurs des passions de leurs subiets entr'eux, mais leurs bienfaiteurs & leurs peres, nous esperons de la iustice de Vostre Majesté, qu'elle ne permettra pas que sous des fausses causes (cette ville qui ne s'est iamais esloignée de la fidelité qu'elle luy doit, qu'elle a genereusement conseruée dans tous les siecles passez, & parmy toutes les guerres ciuiles) souffre vns telle disgrâce, pour satisfaire au ressentiment iniuste d'vn particulier, qui a changé la qualité de Gouverneur en cel-

C

74

le de Desolateur de sa patrie, qui a esté si hardy de faire battre de la moynoye à son coing, à la face de vostre Parlement, & dans cette mesme ville où se moule l'effigie venerable de Vostre Majesté, & qu'il a faite marquer du lieu & du poids differend de la vostre, afin qu'elle entrast plus facilement dans le commerce; qui s'attribuë la qualité de Prince; qui exige celle d'Altesse, qui n'appartient en France qu'aux Princes du sang Royal; qui iuge des appellations Consulaires au preiudice des Ordonnances & de la dernière Declaration de Vostre Majesté de l'an mil six cens quarante-neuf, pour l'exécution de laquelle le Parlement ayant donné vn Arrest contre le nommé Malartic, qu'il a continué Consul depuis cinq ou six années dans la ville d'Agen, contre les statuts & les priuileges de cette ville-là, & qu'il aime par des considérations qu'il ne seroit pas seant de dire à Vostre Majesté; il fit assommer à coups de baston vn Huissier de la Cour qui alloit pour le signifier; qui a leue les Tailles à main armée; foullé vos sujets par des exactions continuelles, par les logemens de ses gardes & d'autres gens de guerre, contre la dernière Declaration de l'an mil six cens quarante-neuf, accordée particulièrement à cette ville, & qui depuis peu de iours a escrit au Parlement de Tholose vn libelle diffamatoire contre l'honneur de cette Compagnie, qui n'est autre chose qu'un ramas de tous ses crimes, dont il a fait l'application sur nous.

Et pour comble de tous ces appareils funestes à nostre vie, à nostre reputation & à nos fortunes, les peuples flottans entre le desespoir & la ressource craignent, & ne peuuent conceuoir que V. M. souffre que les nopces du Comte de Candale avecque vne niepce de Monsieur le Cardinal Mazarin soient resoluës, pour estre celebrées dans cette ville, qu'elle en soit l'autel & la victime, & que sa desolation soit vn des articles & vne des conditions du mariage.

Nous serions affranchis de toutes ces apprehensions, & Vostre Majesté n'eut iamais esté exposée à vn si long & penible voyage, si Monsieur le Cardinal eut consenty que le Duc d'Espemon eust esté reuoqué de ceste Prouince, de laquelle Vostre Majesté a perdu les reuenus depuis deux ans: cinq ou six mil de vos sujets de tous aages & de tous sexes, que la trahison, que le fer ou le feu ont deuoréz, eussent conserué leur vie, & iouyroient encores de leurs biens, &

Ledit Malartic est beau-frere de Nanon.

partie de ceux-là seroient en estat d'exposer l'vn & l'autre pour le veritable seruice de Vostre Majesté.

Cette persecution publique & cette force ouuerte, auoit esté en quelque façon retenüe, nous estions dans vn repos pareil aux relaches d'vnc fiebvre intermitante, lors que la cruauté reprit ses premieres façons d'agir, que le Duc d'Espemon reuint à nos portes, plus inhumain que iamais, ayant ramassé de nouvelles troupes pour nous assaillir, sous pretexte de l'arruée de Madame la Princesse & de Monsieur le Duc d'Enguien son fils dans cette ville, & de la sauue-garde que nous leur auions donnée pour y viure en feureté sous le bon plaisir de Vostre Majesté, bien que Vostre Majesté eut approuué publiquement le procedé de cette Compagnie sur ce sujet. & si cette mesme Princesse & ce mesme Prince, qui est vn enfant de sept ans, eussent eu la liberté de se presenter à Vostre Majesté avec les mesmes marques d'affliction & d'aduersité, dont ils parurent si fort abbatu aux yeux de vostre Parlement, ils eussent facilement obtenu la grace de Vostre Majesté qu'ils luy eussent demandée, non seulement par les interests secrets de la nature, & du sang, qui eussent combatu pour eux dans le cœur de Vostre Majesté, mais aussi quand elle n'auroit eu à leur égard autre qualite que celle de leur Roy.

Et toutefois, MADAME, les habitans de cette ville croyent qu'on tasche d'irriter l'esprit du Roy contre ce mesme sang, qui a l'honneur d'estre le sien, parce que Monsieur le Cardinal, qui d'vn seul coup a fait emprisonner trois Princes, & qui les tient captifs depuis sept ou huit mois sans aucune declaration du Roy contr'eux, sans aucun soin de iustifier vn procedé si extraordinaire dedans l'esprit des peuples & des estrangiers, ne fera point difficulté de poursuiure encores, comme il tesmoigne assez ouuertement, cette Princesse & Monsieur le Duc d'Enguien son fils, iusques dans nos murailles, & de courir apres les precieux restes de cette branche de la maison de Bourbon, pour envelopper, s'il pouuoit, ces personnes si cheres à l'Estat, avec les ruines de cette ville dans vn mesme tombeau. Nous leur auons donc donné cette sauue-garde, MADAME, ne iugeant pas que Vos Majestez eussent trouué à propos que nous eussions acreu leurs afflictions en leur déniant vn droit d'hospitalité qui est

commun dans toute la nature: A quoy, S I R E, nous auons esté portez plus volontiers, que nous auons veu les peuples estre extraordinairement attendris de leur calamité, & auoir esté touchez par le souuenir, & par la reconnoissance des bons offices que Monsieur le Prince leur a rendus auprez de Vostre Majesté pendant nos derniers mouuemens, desquels Monsieur le Cardinal a fait esclatter le resentiment dans la lettre de cachet qu'il a fait porter dans tous les Parlemens de France, où il ne dissimule point que l'affection que Monsieur le Prince a tesmoignée au repos de cette Prouince, est vne des principales causes de sa prison. Que si vn Prince de sang a esté iugé coupable pour auoir cōtribué à cette paix, parce qu'elle arrestoit le cours des violences du Gouverneur, & qu'il ait esté puny de la prison; Si c'est vne peine de laquelle on deust punir les Princes qui sont du sang Royal, qu'on doit conseruer pour les appuis de la Couronne; que ne doiuent pas apprehender des Officiers d vn Parlement, des Bourgeois, & tout vn Peuple qui l'ont si constamment poursuinie.

Nous auons bien appris, S I R E, que le Duc d'Espernon auoit receu des ordres de Vostre Majesté, il y auoit prés de deux mois, pour aller audeuant d'elle, & pour se trouuer sur sa routte venant dans cette Prouince, Monsieur le Duc d'Orleans l'auoit ainsi affeuré dans le Parlement de Paris; mais aussi il est bien certain que Monsieur le Cardinal luy auoit donné des ordres contraires pour demeurer dans la Prouince, ausquels il defera iusques à ce que ledit sieur Cardinal trouua à propos qu'il partist pour aller à la rencontre de Vostre Majesté: & c'est ainsi que Monsieur le Cardinal aduançoit & reculoit nos misereres, selon le mouuement de celuy qui les a causées; & nous doutons, S I R E, que Vostre Majesté soit bien informée de l'estat auquel il laissa la Prouince auant son depart, où toutes les villes ont esté desolées par ses ordres & par ses garnisons, où tout a esté reduit au dernier point de la necessité.

Ce n'estoit pas, MADAME, faire la guerre à la seule ville de Bourdeaux, c'estoit rauager & ruiner cette Prouince & incommoder toutes celles qui luy sont liées d'interest par la necessité du commerce; ce n'est pas rendre les seuls Bourdelois malheureux, il ne pouuoit pas seulement viure de nostre sang & s'engraisser de nos seules

miseres,

miserables, il auoit estendu les rauages par tout, Monsieur de la Meil-
 laye a aidé aussi à nostre calamité, il y a desia trois mois qu'il a fer-
 mé le passage de la Dordogne, qui est l'autre riuere qui fournit la
 subsistance à cette ville, il a rauagé par des contributions la substan-
 ce de tous les peuples d'où les possessions respondent à la Dordo-
 gne ou aboutissent à ses riuages. Les priuileges arcordez par les
 Ordonnances aux Officiers des Cours Souueraines ont esté violez
 par les logemens des gens de guerre qui ne les ont non plus espar-
 gnez que les moindres de la lie du peuple, ausquels on n'a rien lais-
 sé, les pauvres paisans mesmes ont souffert des pertes, parce que
 l'auarice qui cherche de grands gains ne mesprise pas les petits. Ain-
 si quoy qu'on puisse desguiser à Vostre Majesté, S I R E, & aux au-
 tres Prouinces du Royaume, censurant nostre conduite, & impu-
 tant à crime la calamité qu'on nous cause, c'est tousiours, S I R E,
 vostre patrimoine qu'on ruine, ce sont vos subjects qu'on esgorge, ce
 sont vos edifices qu'on destruit, vostre sang qu'on verse, & vostre
 substance qu'on espuise: & vn iour V. M. croyant dans vn aage plus
 aduancé trouuer des villes & des hommes, ne trouuera que des de-
 serts. Et ce sera le Duc d'Espemon qui aura commencé cette solitu-
 de par l'appuy de Monsieur le Cardinal, qui l'acheue aujourdhuy au
 nom de Vostre Majesté, qui a tousiours authorisé tout ce qui nous
 peut outrager, qui a conduit Vostre Majesté dans la Prouince pour
 vous faire spectateur de la ruine de vos peuples, & pour rendre nos
 miserables venerables & nostre souffrance necessaire.

S I R E, nous auions porté aux pieds de Vostre Majesté à Libour-
 ne le véritable sacrifice de nos cœurs, & de l'inuiolable fidelité de
 tous les habitans de cette ville, nos Députés furent persuadés qu'ils
 auoient esté agréés, & ayant destalé à leur retour de favorable ac-
 cueil dont ils auoient esté honorez, nous commençons desia d'estre
 pressez par nos souhaits de voir Vostre Majesté dans nos murailles,
 pour receuoir par sa presence vn bien, qui comme la lumiere ne par-
 tage point les esprits de satisfaction & de douleur, mais qui fait des
 adorateurs par tout, & qui donne à ceux qui la possèdent en la
 voyant, vne felicité sans enuie: les riuages de ces soupçons mor-
 tels qui affligent les peuples estoient presque dissipés: on auoit
 desia publié dans la ville, & les Chambres assemblées, ces propo-

fitions par escrit, dont nos Commissaires estoient chargez, ausquels
 Vostre Majesté resmoigna vouloit en adoucir les termes pour vne
 preuue de vostre clemence, & de l'entiere iustification de nos depor-
 temens: mais en mesme temps vn coup fatal ruina toutes nos ioyes,
 & destruisit encores nos esperances, le Palais retentit dans le temps
 de cette deliberation, des clameurs des Habitans qui accoururent
 en foule, & se plaignirent que contre les termes de l'amnistie pro-
 posée dans cét escrit, Richon natif de Bordeaux Gouverneur du
 Chasteau de Vayres, & liuré par la trahyson de ceux qu'il comman-
 doit, auoit esté pendu aux halles de Libourne & proche la maison où
 Vostre Majesté a pris sa demeure trois iours apres sa capture, par
 l'autorité & cōmandement absolu de M. le Card. & disoient qu'au
 preiudice de cette amnistie, & contre les droitz de la guerre, ils
 commençoit de souffrir en la personne d'vn de leurs concitoyens,
 au delà de ce qu'ils pouuoiet apprehēder de la cruauté d'vn ennemy
 plus barbare: que la premiere ville où Vostre Majesté a fait du se-
 iour dans la Prouince, a esté celle là où ledit sieur Card. a fait esle-
 uer vne potance, que la premiere occasion a esté le premier suplice
 exercé sur vn homme duquel le veritable crime estoit le lieu de sa
 naissance, que les gibets ont esté les cruels & funestes anspics, avec
 lesquels ledit sieur Card. a préparé l'entrée à Vostre Majesté dans
 cette ville, ayant changé vos graces en suplices, & la confiance en
 desesperoir, & que cette action que la politique deuoit auoir pour le
 moins arrestée, marquoit vne indignation implacable, & vn des-
 sein formé d'affermir son autorité sur nos ruines.

SIR E, on a acheué le blocqus de cette ville, depuis l'arriué
 de Vostre Majesté dans la Prouince; on a attaqué nos dehors; on
 sollicite les villes du ressort, & les Prouinces voisines pour fournir
 des hommes & des munitions de guerre, & toutes fois M. le Card.
 publie qu'il a mené Vostre Majesté dans la Prouince avec vn esprit
 de douceur, & pour donner la paix à ses peuples; les frontieres sont
 despoillées de leurs forces pour les faire venir contre ceste ville; on
 attend des troupes de la Cathalogne, la Champagne, la Picardie
 sont ouuertes à l'ennemy de l'Estat sans resistance, & sont deuenues
 des pays de conqueste pour l'Estranger; vne armée Estrangere va
 descendre dans la Normandie; le Berry est abandonné à vne guer-

re ciuile; Bordeaux seul, quoy que persecuté, est le seul objet du ressentiment de la guerre dans l'esprit de M. le Card. c'est pour cela qu'il s'est fait expedier au Sceau, qu'il change de main quand il veut, vne declaration de Generalissime de France, qui ne sont plus que de noms vains, sans corps, sans effet, & cependant il a fait fermer ce Sceau depuis six mois pour les expeditions des Offices de cette Compagnie, qui est vn nouveau genre d'injustice, parce que ceux qui ont achepté les Offices demeurent priuez des fonctions des charges, & du reuenu de leur argent, sans qu'on leur puisse imputer que le malheur du siecle, & la conduite de M. le Card. qui contre les anciennes Ordonnances & les termes exprés de la Declaration de Decembre 1649. a fait expedier incessamment des euocations generalles en faueur de ceux qui auoient commis des cas execrables dans la Prouince pendant ces mouuemens avec des termes infamants contre l'honneur de cette Compagnie, qui demeure chargée d'opprobres, & priuée de sa iurisdiction, par des tiltres où vostre Sceau est appliqué, & par l'exemption qui est accordée à ces coupables.

Tous ces maux ne sont point comparables à l'outrage dont ledit sieur Card. a attaqué l'honneur de cette Compagnie dans l'escrit qu'il nous enuoya, où il cache ses iniures sous les belles apparences de la paix, où il veut nous faire passer pour coupables d'intelligence avec l'Estranger, à mesme que toute la France & luy principalement qui a des espions par tout, a sceu par vne cognoissance certaine & infaillible les perilleuses resistances que nous auons faites pour ne donner pas de titre qui pouuoit chocquer nostre fidelité, & nostre deuoir enuers Vostre Majesté; qui scaura si ledit sieur Card. permet que la verité arriue iusques à vostre Trosne, que le sang de nos Collegues a esté versé dans cette occurrence, que nos vies ont esté exposées tout vn iour à la fureur de ceux qui assiegerent le Palais de vostre Iustice Souueraine, & vindrent les espées nuës iusques à nos sieges, d'où ils se retirerēt plus effrayez que nous, qui ne quittâmes jamais la dignité ny la fonction de Iuges, nos consciences & nostre liberté demeurerēt debout, triompherent de tous ces vains efforts, & quelques vns de ceux qui auoient esleué leurs armes contre nous, ex-

22
 pierent leurs criminelles entreprifes par leur mort. C'est vne action, S I R E, aussi heureuse qu'elle est extraordinaire, puis qu'elle n'a point d'exemple dans les histoires, & que si elle estoit cognüe dans ses circonstances, ou qu'elle ne fust pas malicieusement desguifée, nous osons nous promettre qu'elle attireroit au lieu de reproches de Vostre Majesté, vne recognoissance de nos seruices, & vne gloire eternelle dans le souuenir de toute la France.

Nous n'auons, S I R E, iamais trempé dans aucun traicté avec l'Estranger; nous n'auons point souffert sans accourir aux armes de vostre Iustice, qui sont les seules que nous auons en main, que les vaisseaux & les ennemis de vostre Estat soient venus dans nostre riuere, nos Arrests & nos Registres que nous auons enuoyez à Vostre Majesté & les suites, iustificient assez toutes ces veritez; & lors que nous auons opposé vne deffence naturelle que Vostre Majesté a approuuée pour legitime par sa Declaration aux violences d'un Gouverneur qui s'estoit esleué en tyran dans la Prouince, opprimant vos Subjets & s'attribuant les droits de vostre Couronne, nous n'auons point mandié vn secours criminel pour accroistre nos malheurs par des fautes que nous n'auons iamais esté capables de commettre.

Cette ville, S I R E, deuoit esperer qu'apres vne si longue souffrance elle attireroit les effets de Vostre Clemence, puis que vos Lettres partant de Paris l'auoient ainsi marqué; & nous demanderions, S I R E, grace à Vostre Majesté si elle nous le commandoit, quoy que nostre innocence nous permette de luy demander iustice, nous ferions les coupables, & offencerions nostre propre innocence, afin de vous paroistre plus sousmis. Mais, M A D A M E, à mesme temps que nous demandons la paix, M. le Card. nous declare la guerre; nous auons obtenu l'entremise du Parlement de Paris, ils nous auoient fait cette faueur d'enuoyer leurs Deputez à Vostre Majesté. S I R E, Monsieur le Card. a estouffé leurs voix & leurs remonstrances, & au lieu qu'elles deuoient esclater publiquement, puis que nos miseres & celles de l'Estat sont publiques, elles ont esté enseuelies dans le secret, ils n'ont eu la liberté de parler qu'à huis clos; Les compliments

pliments le publient, SIRE, les miseres ne se racontent que dans le silence & à cachettes; on ne sçait ce qu'ils ont dit à Vostre Maiesté; c'est l'usage & la façon d'agir de M. le Card. qui fait tousiours reuiure les maux, & fait mourir les plaintes; ils n'ont pas paru si tost à Vostre Cour qu'on les a contrainsts de partir; trois ou quatre heures ont fait leur arriué, le temps de leurs remonstrances, leur repos & leur congé; & c'est la fin d'vne deputation si celebre, d'vn voyage si long, des motifs si considerables, qui sont les miseres vniuerselles de l'État, & les particulieres de cette Prouince, des esperances de Bordeaux, de celles de tous les peuples qui voyent iuger leur cause en la nostre qui en estoient le subiet, & des soings que nos Deputez auoient apporté de delà pour les promouvoir: ainsi Monsieur le Cardinal a esloigné & rompu la paix, parce qu'il a esloigné ceux qui estoient envoyez pour en estre les Mediateurs, & qui pouuoient contribuer par leur entremise, au repos de l'État & de cette Prouince: & pour nous oster la communication avec les Deputez de Paris, on nous auoit fait exactement fermer tous les passages, en sorte qu'ayant enuoyé en Cour le Greffier de la grand' Chambre, avec ordre de leur donner vne lettre de nostre part, on ouurit la lettre contre la foy du secret, on l'a retenuë, & à nostre Greffier aussi, pendant huit iours contre le droit des gens ledit sieur Card. ne voulut iamais permettre qu'il les luint, parce qu'il craignoit qu'ils ne reuinssent, & qu'il ne vouloit pas qu'ils receussent les preuues de nostre recognoissance, de laquelle il a estouffé les témoignages par vne si extraordinaire violence.

Voilà, SIRE, la nuë deduction de nos souffrances, & les tres humbles Remonstrances que nous croyons deuoir estre obligez de faire à Vostre Maiesté sur l'estat de cette Prouince, & de cette Ville, lesquelles nous supplions tres-humblement Vostre Maiesté de recevoir, comme vne pure expression de la verité, & comme des Preuues tres-certaines de nostre fidelité inuiolable au seruice de Vostre Maiesté. Nous auions conceu, SIRE, toute la ioye que

74
 peuenent auoir des bons & des fideles subiets de son approche, elle a esté troublee par celle de M. le Card. qui est la cause vniuerselle de tous nos maux, qui nous presente tousiours des obiets de des fiance, d'indignation & de desespoir, qui attaque auourd'huy cette ville à force ouuerte, qui menace desia nostre posterite, comme si l'auenir estoit dedans ses mains, qui desguise à tout le Royaume nos iniures, & qui peut auourd huy tout entreprendre sur nous au nom de Vostre Maiesté, parce qu'il agit dans la plus reculee partie du Royaume, où personne ne le peut contredire, où il est seul (quoy qu'estranger) aupres de Vostre Maiesté, de tant de Princes & de Ministres, qui ont part à la direction de l'Estat, qui sçait que tout le reste du Royaume est dans vne perte, ou dans vn peril visible, & estime cette ruine pour vne chose indifferante, pourueu qu'il puisse acheuer la nostre, destruisant ainsi vostre Estat par ses mains ou par celles de l'Estranger. Et Vous, MADAME, que Dieu a comblé de tant de graces & de vertus, & qui n'estes pas moins digne d'estre la mere des Peuples, que Dieu vous en a iugée pour estre la mere d'un si grand Roy, nous auons suiet d'esperer que Vostre Maiesté sera animee d'une protection particuliere en faueur de cette ville, où vous auez pris cette qualité de Reine, où vous auez receu les premieres acclamations & les premieres benedictions de ses peuples, qui vous demandent auourd huy vn fauorable mouuement de vostre puissance, vne Paix qui ne soit pas vne occasion de la perte de cette ville, & qui affermissé la reputation de vostre Regence.

Nous supplions, S I R E, tres-humblement Vostre Maiesté de croire que nous contribuerons tousiours tout ce qui dependra de l'authorité des charges qu'elle nous a commis pour l'entiere execution des Commandemens de Vostre Maiesté, que c'est le seul obiet de nos desirs, & d'employer nos vies pour le bien de vostre seruice. SUPPLIANT vostre Bonté, qui est la plus esleuee & la plus glorieuse de toutes les qualitez des Rois, de vouloir soulager les maux qui nous affligent depuis vn si long temps, & de prendre la prote

155
75

tion de cette ville contre les ennemis de vostre Estat, qui
sont ceux qui nous persecutent.

*Leuës & arrestées à Bordeaux en Parlement, les Chambres as-
semblées, le vingt-troisiesme iour d'Aoust mil six cens cinquante.*

Collationné

Extrait du Registre secret de la Cour
de Parlement de Bordeaux.

DE PONTAG

67

tion de cette ville contre les ennemis de votre Etat, qui
sont ceux qui nous persécutent.

Leurs de messieurs à Bordeaux en Parlement, les Chanceliers
semblent, les magistrats pour le tout, ont été en ce point.

Collation

Extrait de Registre le Roy de la Cour
de Parlement de Bordeaux.

DE FONTAIGNE